

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

--- () R D O N N A N C E ---

N° 079 /PRG/85

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Déclaration de prise du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;
- VU la Proclamation de la Deuxième République ;
- VU l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984 prorogeant les Lois et Règlements en vigueur à la date du 3 Avril 1984 ;
- VU l'Ordonnance n° 329/PRG/84 du 18 Décembre 1984 portant réorganisation du Gouvernement de la Deuxième République,

- () R D O N N E -

ARTICLE 1er. - Le Ministère de l'Aménagement du Territoire est organisé conformément aux dispositions ci-après :

TITRE I : ATTRIBUTIONS ET STRUCTURE

ARTICLE 2. - Le Ministère de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la Construction, de l'Urbanisme, des Travaux Publics et des Transports.

ARTICLE 4. - Il a pour attributions :

- l'élaboration des politiques sectorielles
- les études, la réalisation, l'entretien et la gestion des voies de communication d'intérêt général (routes et pistes, voies ferrées, voies navigables, terrains d'aviation)
- les études techniques, la réalisation, le contrôle des travaux de voirie urbaine et de routes d'intérêt national

.../...

- les études techniques et la réalisation des travaux d'équipements portuaires

- l'organisation, la coordination et le contrôle des transports routiers, ferroviaires et aériens, ainsi que la coordination des transports maritimes intérieurs et sur les eaux continentales

- la météorologie générale et spécialisée

- la cartographie et ses applications notamment en matière cadastrale cadastrale

- la conception et l'exécution des plans d'urbanisme et d'avant-projets de voiries urbaines qui leur sont liés

- la préparation des programmes d'aménagement foncier, d'équipement des terrains en voirie et réseaux divers de construction d'habitat

- la conception et l'application des plans de lotissement y compris l'exécution et le contrôle sur l'étendue du territoire des voies et réseaux secondaires et tertiaires en conformité avec les plans directeurs de drainage et d'assainissement

- l'élaboration de la réglementation en matière de permis de construire et son application sur l'étendue du territoire

- l'élaboration des législations et règlements des professions du bâtiment et de l'urbanisme, ainsi que le contrôle de leur application

- l'élaboration des législations et règlements et leur application en matière d'urbanisation, d'environnement urbain, d'habitat, de construction, de Sociétés d'équipements de terrains, de Sociétés Immobilières

- l'assistance des collectivités locales notamment en matière de planification, de programmation et de réalisation de travaux de construction et d'urbanisme

- la planification de la formation des Ingénieurs, Architectes, Urbanistes, Techniciens du secteur de l'Aménagement du Territoire.

.../...

- la représentation internationale, la négociation et le paragraphe des conventions, accords et traités internationaux dans le domaine de la construction, de l'urbanisme, des travaux publics et des transports.

ARTICLE 4.- Le Ministre de l'Aménagement du Territoire propose les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire et fait appliquer les directives du Gouvernement en matière d'aménagement national et régional, d'urbanisme et d'habitat.

Pour ce faire, il élabore les études générales et la programmation en matière d'aménagement ainsi que la réglementation dans le domaine de l'urbanisme et de l'Habitat.

Il délimite le domaine public terrestre et maritime à l'exclusion du sous-sol.

Les Secrétaires d'Etat sont chargés, en ce qui les concerne, de la définition et de l'exécution des politiques, des programmes et des projets de leur ressort.

ARTICLE 5.- Pour atteindre ses objectifs, le Ministère de l'Aménagement du Territoire est organisé comme suit :

- Le Cabinet du Ministre
- Les Services de l'Urbanisme et de l'Habitat
- Le Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics
- Le Secrétariat d'Etat aux Transports
- Les Services décentralisés du Ministère.

Il a sous sa tutelle, l'Office National de Topographie et de Géographie.

TITRE II - DU CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 6.- Le Cabinet du Ministre comprend :

- Le Directeur de Cabinet
- Le Chef de Cabinet du Ministre
- Les Conseillers et Chargés de Mission auprès du Ministre ou du Ministère

.../...

- L'Inspection Générale du Ministère
- Le Secrétariat Particulier du Ministre.

ARTICLE 7.- Le Directeur de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, assiste directement le Ministre dans la définition de la politique du Ministère et en contrôle la bonne exécution.

Il est chargé des relations avec le Secrétariat Général de la Présidence et le Secrétariat Général du Gouvernement ; il assure les relations avec les autres Départements ministériels.

Il est chargé des relations extérieures au niveau du Ministère.

Pour le compte du Ministre, il assure la mise au point et le suivi des correspondances et dirige la rédaction des décisions et arrêtés émanant du Département Ministériel.

Il suit et rend compte des travaux des Commissions et Conseils placés sous la tutelle du Ministre.

ARTICLE 8.- Le Chef de Cabinet du Ministre, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, est responsable de l'administration interne du Cabinet.

Il veille à assurer le suivi matériel nécessaire à l'exercice par le Ministre de ses activités.

Il est notamment chargé d'organiser les déplacements tant en Guinée qu'à l'Etranger, du Ministre et des délégations du Ministère et l'accueil des délégations et missions étrangères.

Il est le responsable de l'information au niveau du Ministère et est notamment chargé d'organiser les relations entre le Ministre et la Presse.

.../...

ARTICLE 9. - Les Conseillers et Chargés de mission peuvent être nommés auprès du Ministre ou auprès du Ministère par le Ministre qui définit leur mission.

Les Chargés de mission accomplissent des missions ponctuelles et temporaires.

Les Conseillers et Chargés de mission nommés auprès du Ministère rendent compte de l'avancement et des résultats de leurs travaux au Secrétaire Général du Ministère.

ARTICLE 10. - Sur instructions du Ministre, l'Inspection Générale procède à un contrôle périodique ou express des Directions et Organismes placés sous sa tutelle.

Dans ce cadre, elle doit :

- déterminer si les dispositions législatives et réglementaires concernant les opérations examinées ont été respectées ;
- évaluer le degré d'économie et d'efficacité de la gestion et de l'emploi des ressources ;
- évaluer l'efficacité avec laquelle les opérations du Ministère atteignent les objectifs définis par l'Etat et par le Ministre ;
- contrôler les informations reçues des Divisions techniques.

Elle est composée de :

- une Division de Contrôleurs Techniques
- une Division de Contrôleurs Financiers
- Une Inspection au niveau de chaque Province.

TITRE III - DU SECRETARIAT GENERAL.

ARTICLE 11. - Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général du Ministère
- Les Services de l'Administration Générale
- Le Bureau des Statistiques, des Etudes et de la Documentation

.../...

ARTICLE 12.- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Aménagement du Territoire, nommé par le Président de la République, est chargé de la mise en oeuvre de la politique du Ministère. Pour cela, il impulse, coordonne et contrôle les activités de tous les Services Techniques du Ministère, Services directement placés sous son autorité. Il réunit tous les éléments permettant au Ministre de définir la politique du Ministère.

Il diffuse auprès de l'ensemble des Services du Ministère les directives du Ministre et rend compte de leur bonne exécution.

Il est responsable de l'administration interne du Ministère et dispose pour ce faire des Services de l'Administration Générale.

Pour exercer sa mission, il a à sa disposition un Bureau des Statistiques, des Etudes et de la Documentation.

ARTICLE 13.- Les Services de l'Administration Générale, placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Ministre, comprennent :

- le Service Budget et Equipement
- le Service du Personnel
- le Service Juridique et Contentieux
- le Secrétariat Central.

ARTICLE 14.- Le Service Budget et Equipement est chargé de l'équipement du Ministère et de la gestion du matériel, du paiement des salaires, de l'établissement du Budget du Ministère et de la tenue de la Comptabilité.

ARTICLE 15.- Le Service du Personnel est chargé du recrutement, de la formation et du perfectionnement du Personnel du Ministère ainsi que du suivi de la situation administrative de chaque agent.

Il veille au respect de la discipline et tient le Secrétariat du Conseil de Discipline.

Il est chargé des relations avec les Syndicats.

ARTICLE 16.- Le Service Juridique et Contentieux est chargé d'élaborer les textes réglementaires, d'interpréter les lois et règlements se rapportant aux matières intéressant le Ministère et d'étudier les dossiers relatifs aux affaires contentieuses.

.../...

ARTICLE 17. - Le Secrétariat Central est chargé de l'exécution des travaux de secrétariat : dactylographie, classement, conservation, et de la tenue des archives du Ministère.

TITRE IV. - DES SERVICES TECHNIQUES DU MINISTERE

ARTICLE 18. - Les Services Techniques placés directement sous l'autorité du Ministre sont :

- La Direction de l'Aménagement du Territoire
- La Direction de l'Urbanisme
- La Direction de l'Habitat
- Le Service du Cadastre

ARTICLE 19. - La Direction de l'Aménagement du Territoire, placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Ministre, est chargée d'établir les plans d'orientation nationaux et régionaux et les plans directeurs en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Pour exercer sa mission, elle collabore avec l'Office National de Topographie et de Géographie et dispose d'un Bureau d'analyse d'enquêtes et de statistiques -

ARTICLE 20. - La Direction de l'Urbanisme, placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Ministre, est chargée, à partir du plan directeur d'urbanisme, d'établir la grille des équipements, les plans de d'occupation des sols, la réglementation en matière d'urbanisme, et pour faire respecter cette réglementation.

Elle donne son avis en matière de permis de construire.

ARTICLE 21. - La Direction de l'Habitat, placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Ministre, établit les normes de construction, les plans de zones, les alignements et étudie les demandes d'autorisation de construction et émet son avis pour la délivrance des permis de construire.

.../...

TITRE V - DU SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 22.- Le Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Aménagement du Territoire, chargé des Travaux Publics est un organisme technique. Il a pour rôle de concevoir et de faire appliquer le programme du Gouvernement en matière d'entretien et de développement des routes, aérodromes, ports et autres ouvrages hydrotechniques.

Il organise l'exploitation de la circulation routière sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 23.- Le Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Aménagement du Territoire chargé des Travaux Publics est composée comme suit :

- Le Cabinet du Secrétaire d'Etat
- La Direction Administrative et Financière
- Le Bureau d'Etudes
- L'Inspection Générale de la Gestion et du Contrôle
- La Direction de la Gestion et du Contrôle Automobile
- La Direction des Travaux en Régie
- La Direction des Travaux d'Entretien
- et la Direction du Matériel et de l'Equipement.

Par ailleurs, il assure la tutelle pendant leurs activités en Guinée des Projets et entreprises chargés des travaux de construction, d'entretien d'infrastructures routières et aéroportuaires, dans le cadre de contrats ou conventions avec les organismes étrangers.

ARTICLE 24.- Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Aménagement du Territoire chargé des Travaux Publics représente le Gouvernement dans le Département.

Il définit, oriente, fait appliquer et contrôle les activités exprimant la politique du Gouvernement de la République en matière de Travaux publics.

Il dirige, gère, impulse, coordonne et contrôle les activités des Directions et Services du Département en assure le bon fonctionnement et la qualification.

Il est l'ordonnateur délégué du Budget.

.../...

En cas d'absence, l'intérim de ses fonctions est assuré par un collègue désigné par le Ministre de tutelle.

ARTICLE 25.- Le Cabinet du Secrétaire d'Etat comprend :

- Un Chef de Cabinet
- Des Conseillers et Chargés de mission
- Un Secrétariat Particulier.

ARTICLE 26.- Le Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat assiste le Secrétaire d'Etat dans la définition de la politique du Département et en contrôle la bonne exécution. Il veille à assurer le suivi matériel nécessaire à l'exercice par le Secrétaire d'Etat de ses activités. Il assure l'administration du Cabinet et est responsable des relations extérieures et de l'information au niveau du Secrétariat d'Etat. Il peut être commis à toutes autres tâches par le Secrétaire d'Etat.

ARTICLE 27.- La Direction Administrative et Financière comprend le Service Budget et Equipement, le Service Personnel, le Service Juridique et Contentieux et le Secrétariat Central.

ARTICLE 28.- Le Bureau d'Etudes est composé d'Ingénieurs, d'Administrateurs et d'Economistes expérimentés et compétents auprès du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics ; chacun d'eux est ou devient spécialiste d'une branche d'activité des Services du Département et des Entreprises et Projets.

Le Bureau d'Etudes et Laboratoire a pour mission d'établir les dossiers de factibilité de différents projets, en vue de leur financement, l'étude des marchés et contrats et la discussion avec les autorités techniques compétentes des projets d'infrastructure entrant dans les attributions du Département.

Il établit les dossiers techniques d'avant projets, de projets d'exécution des travaux et en contrôle la qualité et la cadence.

..../...

ARTICLE 29.- L'Inspection Générale des Travaux Publics (IGTP) est composée d'un Inspecteur Général et plusieurs Inspecteurs Divisionnaires dont un au niveau de chaque Province; elle a pour mission le contrôle du personnel, du matériel, des matériaux et des finances confiés à différents organismes du Département pour la réalisation de ses programmes. Elle assure le suivi de la qualité d'exécution des ouvrages ainsi que leur état d'avancement.

Les Inspecteurs Divisionnaires près des Provinces sont les conseillers des autorités provinciales en matière d'infrastructure. Ils les assistent dans l'établissement des programmes de travail des Provinces.

N'assurant aucune gestion, ces fonctionnaires procèdent à de fréquentes inspections dont les rapports sont destinés aux Gouverneurs, au Directeur de l'Entretien et au Bureau d'Etudes.

ARTICLE 30.- La Direction de la Gestion et du Contrôle Automobile a pour rôle :

- la visite technique des véhicules et la délivrance de documents appropriés
- la délivrance des permis de conduite, leur extension, leur transformation, etc
- l'établissement de statistiques des véhicules par catégorie, de la fréquence de la circulation sur les artères,
- de l'étude juridique des constats et du secrétariat de la Commission Nationale de retrait des permis.

Elle travaille en étroite collaboration avec les Services de la Sécurité Routière.

Elle établit mensuellement à l'intention du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics un rapport de ses activités. Elle comprend une Division administrative et une Division technique.

.../...

ARTICLE 31.- La Direction des Travaux en Régie (DTR) comprend un Service administratif et financier, des Brigades de Génie Civil et une Brigade de production de matériaux.

Elle est chargée de l'exécution des travaux neufs de routes, ponts, aérodromes et ouvrages hydrotechniques qui ne sont pas confiés à d'autres entreprises ou sociétés, alors que les études ont été faites par le Bureau d'Etudes et le financement mis en place par le Gouvernement.

La Brigade de production de matériaux produit, et assure la cession aux Brigades de Génie Civil et unités de la Direction de l'Entretien, le sable, le gravier, les enrobés et la terre de remblai nécessaires à la réalisation des travaux.

Elle produit un rapport mensuel d'activité à l'intention du Secrétaire d'Etat, de l'Inspection Générale des T.P. et de la Direction du Bureau d'Etudes.

ARTICLE 32.- La Direction des Travaux d'Entretien (DTE) est responsable de tous les travaux d'entretien confiés au Secrétariat d'Etat auprès de l'Aménagement du Territoire chargé des Travaux Publics.

Elle est composée outre la Direction à Conakry et son Service administratif et financier, d'une Subdivision d'entretien de construction, des 36 Subdivisions au niveau des Préfectures et de la Subdivision Ponts et Bacs.

Elle supervise les Brigades chargées de travaux ponctuels d'entretien dans les zones où les subdivisions opèrent.

ARTICLE 33.- La Direction du Matériel et Equipement (DME) est chargée de réunir les besoins du Département en matériaux, matériel, carburants et ingrédients conformément au programme des travaux, élabore les documents nécessaires à leur approvisionnement, les réceptionne, stocke, les gère et tient à cet effet tous les documents comptables requis et veille à la bonne utilisation du matériel.

.../...

Elle comprend le Service administratif, le Service approvisionnement et le Service technique.

ARTICLE 34.- Les premiers responsables des Directions et l'Inspecteur Général des T.P. sont nommés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics qui organise par Arrêté chaque Direction et Division en tant que de besoin.

ARTICLE 35.- Les attributions et qualités aux différents niveaux du Département feront l'objet de textes plus détaillés à prendre sous forme d'Arrêtés ou de Décisions suivant le niveau de la hiérarchie.

TITRE VI - DU SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

ARTICLE 36.- Le Secrétariat d'Etat aux Transports est compétent dans le cadre des attributions du Ministère de l'Aménagement du Territoire pour la mise en oeuvre de la politique définie par le Gouvernement en matière de transports terrestres, aériens, maritimes et fluviaux.

ARTICLE 37.- Le Secrétariat d'Etat aux Transports comprend :

- Un Chef de Cabinet
- Des Conseillers et Chargés de mission
- Un Secrétariat Particulier.

ARTICLE 38.- Le Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat assiste le Secrétaire d'Etat dans la définition de la politique du Département et en contrôle la bonne exécution. Il veille à assurer le suivi matériel nécessaire à l'exercice par le Secrétaire d'Etat de ses activités. Il assure l'administration du Cabinet et est responsable des relations extérieures et de l'information au niveau du Secrétariat d'Etat. Il peut être commis à toutes autres tâches par le Secrétaire d'Etat.

.../...

ARTICLE 39. La Direction Administrative et Financière comprend le Service Budget et Equipement, le Service Personnel, le Service Juridique et Contentieux et le Secrétariat Central.

ARTICLE 40.- La Direction des Transports Terrestres :

Elle est compétente en matière d'élaboration et de contrôle de la réglementation, d'études techniques et économiques visant à l'amélioration du fonctionnement des transports terrestres ; elle est chargée de l'établissement et de la délivrance des autorisations de transport ...

ARTICLE 41.- La Direction des Transports Aériens :

Elle est chargée de l'ensemble des problèmes liés à l'étude, à l'élaboration et au contrôle de la réglementation en matière de transports aériens.

ARTICLE 42.- La Direction des Transports Maritimes :

Elle est chargée de l'ensemble des problèmes liés à l'étude, à l'élaboration et au contrôle de la réglementation en matière de transports maritimes.

ARTICLE 43.- La Direction des Infrastructures et Equipements des Ports et Aéroports est chargée des problèmes liés à l'étude, à la réalisation, à l'amélioration et à l'exploitation des infrastructures et équipements des ports et aéroports.

.../...

ARTICLE 44.- La Direction des Transports PRivés :

Elle est chargée de l'ensemble des problèmes liés à l'étude, à l'élaboration et au contrôle de la réglementation en matière de transport privé.

ARTICLE 45.- La Direction de la Coopération Technique et de la Formation :

Elle est chargée de la recherche et de la mise en place de toutes formes de coopération avec l'extérieur en vue de conférer au Département plus d'efficacité dans le développement du transport.

ARTICLE 46.- Chaque Direction est organisée en tant que de besoin par Arrêté du Secrétaire d'Etat.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47.- Sont placés sous la tutelle ou le contrôle technique du Ministère de l'Aménagement du Territoire tous les établissements et sociétés dont la mission entre dans le cadre de ses attributions.

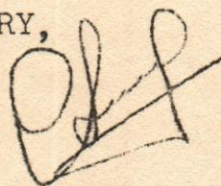
.../...

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'application des dispositions de la présente Ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et communiquée partout où besoin sera.

ARTICLE 48.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 49.- Le Ministre de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'application des dispositions de la présente Ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et communiquée partout où besoin sera.

CONAKRY, 27 MARS 1985



COLONEL LANSANA CONTE